
Ordonnance sur l'état civil

du 21.11.2007 (état 01.01.2008)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 39 à 49 et 97 à 103 du code civil suisse (CC);

vu les articles 5 à 8 de la loi sur le partenariat (LPart);

vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC);

vu l'article 22 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);

vu l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

1 Organisation

Art. 1 Arrondissements de l'état civil

¹ Le nombre des arrondissements de l'état civil est fixé à six.

² La liste des communes formant les arrondissements figure dans l'annexe I de la présente ordonnance.

Art. 2 Siège des arrondissements

¹ Le siège de chaque arrondissement est:

- a) Brig-Glis;
- b) Visp;
- c) Sierre;
- d) Sion;
- e) Martigny;

* Tableaux des modifications à la fin du document

f) Monthey.

Art. 3 Langue officielle

¹ Le français et l'allemand sont les deux langues officielles du canton.

² Le registre de l'état civil est tenu en langue allemande dans les arrondissements de Brig-Glis et Visp; il est tenu en langue française dans les arrondissements de Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

2 Officiers de l'état civil

Art. 4 Officiers de l'état civil

¹ Les officiers de l'état civil sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis au statut de fonctionnaire et rattachés au Service de l'état civil et des étrangers (ci-après: le service).

² Ils peuvent être appelés à fonctionner dans n'importe quel arrondissement de l'état civil.

³ Ils sont assermentés.

Art. 5 Chef d'office

¹ Dans les arrondissements où sont affectés plusieurs officiers de l'état civil, l'un d'eux est nommé par le Conseil d'Etat en tant que chef d'office.

Art. 6 Formation

¹ Les officiers de l'état civil doivent suivre la formation organisée au niveau suisse et obtenir le certificat fédéral d'officier de l'état civil conformément aux exigences de la législation fédérale.

² Les officiers de l'état civil déjà en fonction au 1^{er} juillet 2004 et disposant d'une expérience d'au moins trois ans sont dispensés de l'obtention du certificat fédéral d'officier de l'état civil.

³ Les officiers de l'état civil sont tenus d'assister aux cours, séminaires et séances de travail désignés comme obligatoires par leur autorité de surveillance.

⁴ Les frais de formation et de formation continue sont pris en charge par l'Etat du Valais.

Art. 7 Tâches

¹ Les officiers de l'état civil gèrent le registre de l'état civil et accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale.

² Lorsque les faits à enregistrer, une reconnaissance, une procédure de mariage ou l'enregistrement d'un partenariat ont un lien avec un Etat étranger, le Service peut exiger que les actes produits soient soumis à son examen.

3 Organisation des offices

Art. 8 Heures d'ouverture des guichets

¹ Les guichets de l'office sont ouverts en principe du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 11 heures 30.

Art. 9 Célébration des mariages

¹ Les mariages peuvent être célébrés jusqu'à 18 heures.

² Ils peuvent aussi être célébrés le samedi jusqu'à 12 heures, chaque officier étant tenu d'assurer la célébration des mariages au moins un samedi par mois, selon les besoins.

³ Les offices de l'état civil s'entendent par région (Haut-Valais, Valais Central, Bas-Valais) pour assurer, si nécessaire, la célébration des mariages tous les samedis.

Art. 10 Locaux

¹ Chaque office dispose des infrastructures nécessaires à l'exercice de la fonction d'officier de l'état civil, notamment d'une salle pour la célébration des mariages.

Art. 11 Mariages hors office

¹ Des locaux permettant la célébration de mariages hors de l'office sont désignés dans l'annexe II.

211.130

² Les fiancés dont le mariage est célébré hors office doivent s'acquitter, en sus des émoluments inhérents à la préparation du mariage et à sa célébration, des frais couvrant le déplacement et le temps de déplacement de l'officier.

Art. 12 Partenariats enregistrés

¹ Les articles 9 à 11 s'appliquent, par analogie, aux partenariats enregistrés.

4 Office spécialisé

Art. 13

¹ Il est créé auprès de l'autorité de surveillance un arrondissement de l'état civil spécialisé dont l'arrondissement englobe la totalité du territoire cantonal.

² Les tâches suivantes lui sont attribuées:

- a) enregistrer les décisions ou les actes étrangers concernant l'état civil en vertu des décisions de l'autorité de surveillance, fondées sur la législation sur le droit international privé;
- b) enregistrer les jugements ou les décisions des tribunaux ou des autorités administratives du canton;
- c) enregistrer les décisions administratives de la Confédération concernant des ressortissants du canton ou les jugements du Tribunal fédéral si la décision a été prise en première instance par un tribunal du canton;
- d) enregistrer les décisions découlant de la loi sur le droit de cité valaisan.

5 Communications cantonales

Art. 14

¹ En sus des communications prévues par l'ordonnance fédérale sur l'état civil, les décès sont communiqués à l'autorité de surveillance et les naissances à l'office pour la protection de l'enfant, si la mère n'est pas mariée avec le père de l'enfant, si la mère était âgée de moins de 16 ans lors de la conception ou s'il s'agit d'un enfant trouvé.

² L'office transmet une liste des bourgeois tirée du registre de l'état civil aux communes bourgeoises qui en font la demande, contre un émolument fixé par l'autorité de surveillance.

6 Autorité de surveillance

Art. 15 Désignation

¹ Le Service de l'état civil et des étrangers est l'autorité cantonale de surveillance au sens de la législation fédérale.

Art. 16 Tâches générales

¹ Il accomplit toutes les tâches attribuées à l'autorité de surveillance dans les législations fédérale et cantonale.

Art. 17 Formation et directives

¹ Le Service organise et dirige les cours de formation, les séminaires et les séances de travail auxquels les officiers de l'état civil sont tenus de participer.

² Il émet les directives nécessaires à l'application des législations fédérale et cantonale.

Art. 18 Inspections

¹ Les offices sont inspectés tous les deux ans au moins.

² L'autorité de surveillance établit un rapport d'inspection et prend toutes mesures utiles pour assurer la gestion optimale des offices.

211.130

Art. 19 Contraventions

¹ L'autorité de surveillance statue sur les contraventions prévues dans l'ordonnance fédérale sur l'état civil.

Art. 20 Procédure et voies de recours

¹ La procédure devant les offices de l'état civil et les autorités cantonales est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve des dispositions ci-après.

² Les décisions de l'officier de l'état civil sont susceptibles d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance.

³ Les décisions sur recours de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès d'un Juge du Tribunal cantonal.

⁴ Les décisions de l'autorité cantonale de surveillance, rendues en première instance, sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat.

7 Dispositions finales

Art. 21 Abrogation

¹ Sont abrogés l'article 1 lettre b et les articles 5 à 11 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 après avoir été approuvée par la Confédération et publiée au Bulletin officiel.

A1 Annexe 1 à l'article 1

Art. A1-1

1

Arrondissement	Siège	District	Communes
Brig-Glis	Brig-Glis	Brig (sans Eggerberg)	Birgisch
			Brig-Glis
			Mund
			Naters
			Ried-Brig
			Simplon
			Termen
			Zwischbergen
		Goms	Bellwald
			Binn
			Blitzingen
			Ernen
			Fiesch
			Fieschertal
			Grafschaft
			Lax
			Münster-Geschinen
			Niederwald
			Obergesteln
			Oberwald
			Reckingen-Glurinen

211.130

Arrondissement	Siège	District	Communes
			Ulrichen
		Östlich Raron	Betten
			Bister
			Bitsch
			Filet
			Grengiols
			Martisberg
			Mörel
			Riederalp
Visp	Visp	Visp	Baltschieder
			Eisten
			Embd
			Grächen
			Lalden
			Randa
			Saas-Almagell
			Saas-Balen
			Saas-Fee
			Saas-Grund
			St. Niklaus
			Stalden
			Staldenried
			Täsch
			Törbel
			Visp
			Visperterminen
			Zeneggen

Arrondissement	Siège	District	Communes
			Zermatt
		Brig	Eggerberg
		Westlich Raron	Ausserberg
			Blatten
			Bürchen
			Eischoll
			Ferden
			Hohtenn
			Kippel
			Niedergesteln
			Raron
			Steg
			Unterbäch
			Wiler
		Leuk	Agarn
			Albinen
			Bratsch
			Ergisch
			Erschmatt
			Gampel
			Guttet-Feschel
			Inden
			Leuk
			Leukerbad
			Oberems
			Salgesch
			Turtmann

211.130

Arrondissement	Siège	District	Communes
			Unterems
			Varen
Sierre	Sierre	Sierre (sans Saint-Léonard)	Ayer
			Chalais
			Chandolin
			Chermignon
			Chippis
			Grimentz
			Grône
			Icogne
			Lens
			Miège
			Mollens
			Montana
			Randogne
			Sierre
			Saint-Jean
			Saint-Luc
			Venthône
			Veyras
			Vissoie
Sion	Sion	Sion	Arbaz
			Grimisuat
			Salins
			Savièse
			Sion

Arrondissement	Siège	District	Communes
			Veysonnaz
		Sierre	Saint-Léonard
		Hérens	Ayent
			Evolène
			Hérémenche
			Les Agettes
			Mase
			Nax
			Saint-Martin
			Vernamiège
			Vex
		Conthey	Ardon
			Chamoson
			Conthey
			Nendaz
			Vétroz
Martigny	Martigny	Martigny	Bovernier
			Charrat
			Fully
			Isérables
			Leytron
			Martigny
			Martigny-Combe
			Riddes
			Saillon
			Saxon
			Trient

211.130

Arrondissement	Siège	District	Communes
		Entremont	Bagnes
			Bourg-St-Pierre
			Liddes
			Orsières
			Sembrancher
			Vollèges
		St-Maurice (sans Massongex, Mex, Saint-Maurice et Vérossaz)	Dorénaz
			Evionnaz
			Finhaut
			Salvan
			Vernayaz
Monthey	Monthey	Monthey	Champéry
			Collombey-Muraz
			Monthey
			Port-Valais
			St-Gingolph
			Troistorrents
			Val d'Illeiez
			Vionnaz
			Vouvry
		Saint-Maurice (sans Collonges, Dorénaz, Evionnaz, Finhaut, Salvan et Vernayaz)	Massongex

Arrondissement	Siège	District	Communes
			Mex
			Saint-Maurice
			Vérossaz

A2 Annexe 2 à l'article 11

Art. A2-1

1

Etat civil	Lieu de mariage	Salles des mariages
Brig-Glis	Brig	Ehrenbürgersaal
		Stockalperschloss, Seilerzimmer
		Rittersaal
	Naters	Junkerhof, Ratsstube
	Ernen	Tellenhaus, Tellensaal
		Rathaus
	Reckingen	Sitzungszimmer des Gemeinderates
Visp	Visp	Bürgerstube
	Saas-Fee	Sitzungszimmer des Gemeinderates
	Zermatt	Bibliothek der Pfarrei
	Steg	Burgersaal
	Leuk	Rathaus
	Leukerbad	Burgersaal
Sierre	Sierre	Salle des mariages
		Hôtel de ville / Salle Rilke

211.130

Etat civil	Lieu de mariage	Salles des mariages
		Le Château Mercier
	Montana	La salle du Conseil
	Vissoie	La salle du Conseil
Sion	Sion	Salle des mariages
		Salle Supersaxo
	Savièse	La salle du Conseil
		La salle des expositions
	Conthey	La Tour Lombarde, salle des bourgeois
	Evolène	Le musée à Evolène
Martigny	Martigny	Hôtel de ville
		La Bâtiaz
	Sembracher	Maison du district
	Bagnes	L'Abbaye
	Riddes	La salle du Conseil
	Salvan	Maison de commune (salle des Combles)
Monthey	Monthey	Salle des mariages
		Salle du Conseil, hôtel de ville
	St-Maurice	La salle bourgeoisiale
		Château
	Champéry	La bibliothèque communale
	Vouvry	La salle communale
	Saint-Gingolph	Château (la salle du billard)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
21.11.2007	01.01.2008	Acte législatif	première version	BO/Abl. 2/2008

211.130

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	21.11.2007	01.01.2008	première version	BO/Abl. 2/2008